

R
E
A
M

Règlement d'Exploitation de l'Aire de Mouvement

Aéroport Nice Côte d'Azur

Mesures d'application
de l'arrêté préfectoral en vigueur
relatif aux mesures de police
applicables sur l'aérodrome
Nice Côte d'Azur.



DSNA



Sommaire

	Pages
1 Définition de l'aire de mouvement	4
2 Règles de circulation sur l'aire de manœuvre (pistes et voies de circulation avions)	5
3 Règles de circulation sur les aires de stationnement avions (aire de trafic)	8
4 Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement	12
5 Manœuvre des aéronefs	14
6 Placement des véhicules, engins et matériels de piste pendant les opérations d'escale	16
7 Maintien en bon état des aires de stationnement	19
8 Coordination avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'aéroport	20
9 Mesures de protection des personnes	21
10 Mesures de sécurité contre l'incendie	22
11 Garde et conservation des biens	24
12 Responsabilités – Assurances	24
13 Date d'application	24
Lexique	25

Le Service de la Navigation Aérienne – Sud Est (SNA-SE) et la SA.Aéroports de la Côte d'Azur

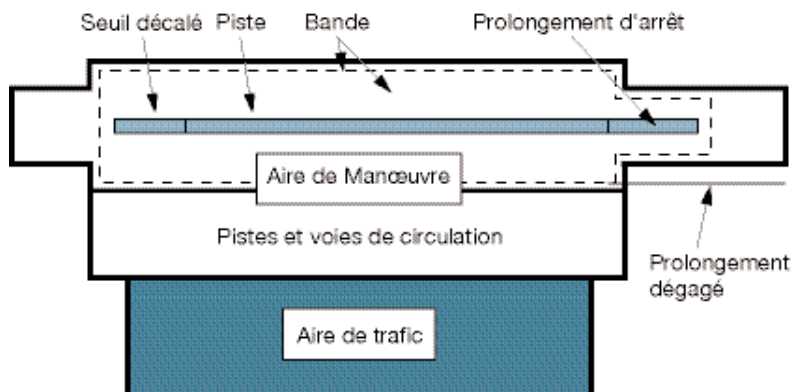
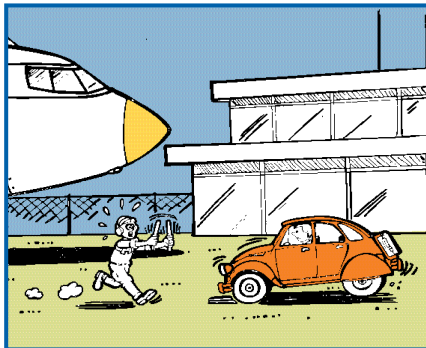
- vu le code de l'aviation civile
 - vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la police sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur
 - vu l'instruction Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en vigueur relative à la circulation au sol des véhicules et des aéronefs sur l'aire de manœuvre des aérodromes
- décident :

Article I

Définition de l'aire de mouvement

L'aire de mouvement, destinée aux manœuvres des aéronefs à la surface et définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral en vigueur, comprend :

- l'aire de trafic, composée des aires de stationnement et d'entretien des aéronefs
- l'aire de manœuvre, partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs au sol, à l'exclusion des aires de trafic ; Il s'agit notamment des pistes et de leurs servitudes, des voies de circulation aéronefs et de leurs dégagements
- les surfaces encloses par ces ouvrages



2

Article 2

Règles de circulation sur l'aire de manœuvre

(pistes et voies de circulation avions)

I. Circulation des personnes

Il est rappelé que, seules sont autorisées à circuler sur l'aire de manœuvre après accord du SNA-SE et de la SA Aéroports de la Côte d'Azur, les personnes visées au Titre II, chapitre I, article 5 de l'arrêté de police en vigueur, c'est-à-dire :

- les personnels spécialement habilités à cet effet au titre de la sécurité, de la sûreté, de la surveillance, de l'entretien et du convoyage des aéronefs
- les personnels de dépannage, de la compagnie aérienne intéressée, accompagnés par un agent de la SA Aéroports de la Côte d'Azur en cas d'accident ou d'incident, et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation
- les agents non habilités des administrations ou autres, accompagnés par la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA), la DGAC ou par les services de la SA Aéroports de la Côte d'Azur, dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction.



2. Circulation et stationnement des véhicules

Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, les véhicules suivants, équipés réglementairement, tels qu'ils sont définis au titre III, chapitre 3, article 25 de l'arrêté de police en vigueur, à savoir :

- Les engins :
 - du SSLIA de l'aérodrome
 - de la GTA
 - des services de la DGAC et de la DDEA06-ST5 de l'aéroport
- Tous les véhicules habilités de la SA Aéroports de la Côte d'Azur et du SPLA
- Les véhicules spécifiquement autorisés par les services locaux de la DGAC
- Les véhicules ou groupes de véhicules convoyés par les services de la GTA, DGAC ou de la SA Aéroports de la Côte d'Azur sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre.



Règles de circulation

Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel autorisé sur l'aire de manœuvre nécessite une autorisation dont la délivrance est soumise à l'obtention d'un permis piste M conformément à l'article 22, alinéa i et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, le SNA-SE, la SA Aéroports de la Côte d'Azur et la GTA peuvent retirer l'autorisation de conduire à titre temporaire ou, après enquête, à titre définitif.

Autorisation de circuler

L'accès et la circulation sur les pistes et voies de circulation aéronefs ainsi que dans leurs zones de servitudes sont subordonnés à une autorisation délivrée ponctuellement par la tour de contrôle. Cette autorisation est assortie de l'obligation de maintenir une radiocommunication bilatérale permanente avec la tour de contrôle pendant la durée de la mission ou du service.



En ce qui concerne les Voies De Circulation (TaxiWay), sauf cas de mise en œuvre de la procédure LVP (Low Visibility Procedure),

les véhicules cités précédemment sont dispensés de contact radio avec la tour de contrôle quand ils sont en déplacement hors opérations officielles sur celles-ci.

Les conducteurs doivent respecter impérativement les instructions délivrées par la tour de contrôle.

Vitesse des véhicules

Il est recommandé aux conducteurs des véhicules autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre, de circuler à allure modérée en dehors des cas où un déplacement rapide est réellement nécessaire. Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route, et ainsi que le prévoit l'article 22 alinéa d de l'arrêté préfectoral en vigueur, de laisser dans tous les cas la priorité aux aéronefs.

Signalisation des véhicules

Les véhicules autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre doivent répondre aux prescriptions suivantes :

Peinture

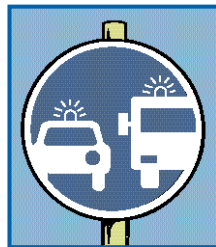
Les véhicules doivent être peints en jaune clair ou orange, à l'exception des véhicules incendie, des véhicules de la GTA, et comporter des marques d'identification sauf dérogation délivrée par le SNA-SE et la SA Aéroports de la Côte d'Azur.

Gyrophare

Tous les véhicules se déplaçant en autonome sur l'aire de manœuvre doivent être munis d'un gyrophare placé à l'extérieur du véhicule.

Ces gyrophares, de couleur jaune orangée ou bleue pour les véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur, doivent fonctionner en permanence, même dans les cas où les véhicules ne sont pas en intervention.

En l'absence de gyrophare, un drapeau à damier rouge et blanc peut être utilisé, de jour seulement.

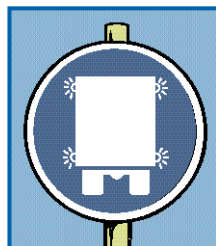


Feux d'encombrement (feux de gabarit)

Tous les véhicules de plus de 2,10 mètres de large autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre doivent être munis de feux de gabarit conformes aux feux de gabarit décrits par le code de la route (article R313-1 et R313-10 – article 20 et 20-1 de l'arrêté modifié du 16 juillet 1954 et décrets d'application)

Feux de route

Sur l'aire de manœuvre, les véhicules doivent rouler avec les feux de route allumés.



Moyens de radiocommunication

Tout véhicule se déplaçant en autonome sur l'aire de manœuvre doit être équipé d'une radio :

- Nice Véhicule : 71.675 MHz

et d'une radio multifréquences lui permettant de communiquer sur les fréquences :

- Nice Sol : 121.7 MHz
- Nice Tour : 118.7 MHz
- Nice Tour : 121.275 MHz (Hélistation Mike)

Dans tous les cas :

- la fréquence véhicule et la fréquence sol doivent être veillées au nord de la piste nord
- la fréquence véhicules et la fréquence Nice tour (118.7) doivent être veillées à partir des points d'arrêt de la piste nord
- la fréquence véhicules et la fréquence Nice Tour (121.275) doivent être veillées lors d'intervention en zone hélistation

Règles de circulation sur les aires de stationnement avions (aire de trafic)

I. Circulation des personnes

Les passagers circulant sur les aires de trafic, les membres d'équipage et les personnels qui participent à l'exploitation sur les aires, autorisés à circuler sur les aires de stationnement des aéronefs en vertu de l'article 12 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral en vigueur, sont tenus de respecter les règles suivantes :

- les équipages et les personnels qui participent à l'exploitation sur les aires ne peuvent traverser à pied les voies de circulation
- les personnels chargés de conduire les passagers entre l'aérogare et les postes de stationnement contigus à l'aérogare doivent veiller à ce que les passagers :
 - circulent à une distance suffisante d'un aéronef dont les moteurs sont en marche, compte tenu de l'éventualité d'une augmentation soudaine de régime
 - suivent un cheminement bénéficiant de la protection des barrières anti-souffle se trouvant le long du trajet suivi

Ces personnels doivent, le cas échéant, interrompre la circulation des passagers.

De plus, à la traversée des chaussées qui longent les aérogares passagers, ils doivent éventuellement interrompre, tantôt la circulation des véhicules, tantôt la circulation des passagers afin d'éviter les accidents et un blocage de la circulation.

- l'acheminement des passagers entre la salle d'embarquement et l'autocar assurant le transport sur les aires, ainsi que le trajet entre l'autocar et l'avion, et vice versa, doit s'effectuer sous la conduite d'un agent de la compagnie aérienne ou de son représentant.
- l'embarquement et le débarquement des passagers ne doivent s'effectuer que si les moteurs de l'aéronef sont arrêtés.

Toutefois, à leur demande et sous la responsabilité des compagnies aériennes, ces opérations pourront s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses dans le manuel

d'exploitation, lequel doit être établi par elles, en application de l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation Civile.



2. Circulation et stationnement des véhicules.

Véhicules autorisés

Sont seuls autorisés à circuler sur les aires de stationnement, les véhicules suivants, tels que définis au Titre III, Chapitre 3, article 24, alinéa 1 de l'arrêté préfectoral en vigueur :

- Les véhicules et engins spécifiques :
 - du SSLIA de l'aérodrome
 - des services de police, de la GTA et des Douanes de l'aérodrome
 - des services chargés de la DGAC et de la DDEA06-ST5 de l'aéroport
 - du service d'entretien rattaché à l'aéroport
 - du SPLA
 - du service météorologique de l'aérodrome
 - de la SA Aéroports de la Côte d'Azur
 - d'assistance aéroportuaire, attachés à l'aéroport et portant le logo de l'entreprise, à l'exclusion des véhicules de livraison
 - spécialement autorisés par les services locaux de la DGAC

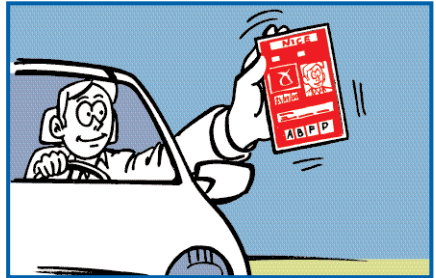


Règles de circulation

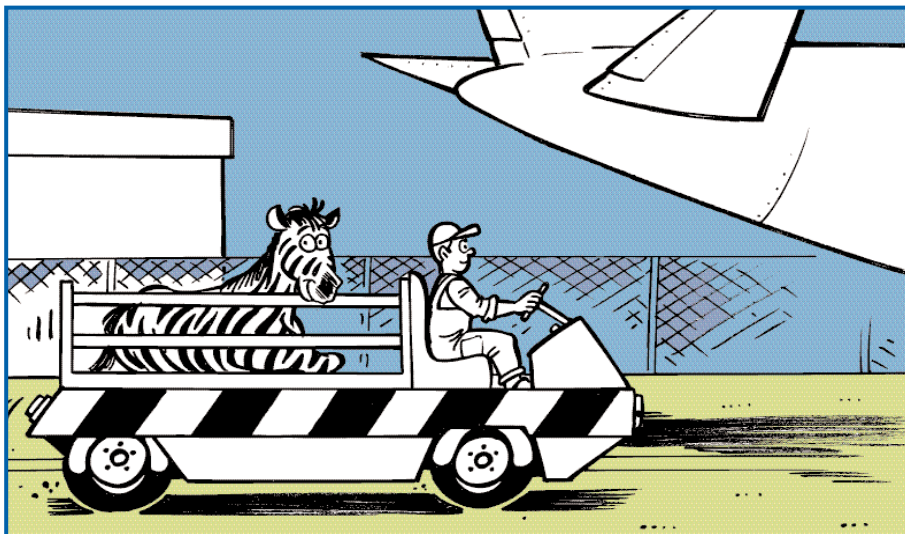
Autorisation de conduire

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de stationnement est soumise, conformément à l'article 22 à une autorisation de conduire dont les modalités de délivrance sont fixées par l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral en vigueur.

En cas, d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, certains agents de



la DGAC, de la GTA et de la SA Aéroports de la Côte d'Azur peuvent être amenés à établir des relevés de manquement au présent règlement pouvant entraîner un retrait de permis piste provisoire ou définitif suivant la gravité de l'infraction.



Autorisation de circuler

Les véhicules autorisés à circuler sur les aires de stationnement et les routes contiguës, ainsi que sur les cheminements de traversées des voies de circulation, doivent être, sauf dispenses visées ci après, munis d'un signe distinctif placé de façon visible sur l'avant du véhicule

- pour les sociétés et administrations implantées : une vignette de couleur, valable 1 an, comprenant l'identification de l'entreprise et le numéro du véhicule et délivrée par la SA Aéroports de la Côte d'Azur
- pour les accès longue durée (supérieur à 5 jours) : une autorisation provisoire de circuler délivrée par la SA Aéroports de la Côte d'Azur
- pour un accès 24 heures : une plaquette de couleur remise par la GTA



Signalisation des véhicules

Les véhicules et engins admis de façon permanente ou temporaire à circuler ou stationner dans la zone réservée de l'aéroport doivent être munis du logo de l'entreprise visible à 10 mètres minimum.

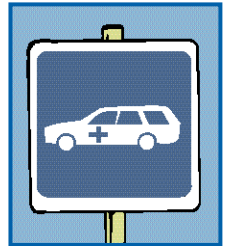


- Véhicules dispensés du port d'une vignette ou d'une plaquette :
 - les véhicules extérieurs d'intervention et de secours en cas d'accident ou d'incendie sur l'aéroport
 - les véhicules escortés
 - les véhicules participant à des réceptions officielles sous réserve d'avoir été désignés par le Préfet des Alpes Maritimes ou son délégué
 - les véhicules militaires accompagnés par la GTA
 - les véhicules du SAMU 06
 - les engins de travaux publics utilisés pour les travaux se déroulant sur l'aérodrome
 - les engins spécifiques utilisés au cours des opérations d'escale (obligation d'avoir un numéro d'ordre visible)

- Cas particulier des ambulances :

L'accès des ambulances aux aires de trafic est soumis aux conditions suivantes :

- la société doit justifier d'avoir satisfait l'ensemble des formalités de circulation transfrontières auprès de la DDPAF
- l'accès aux aires de stationnement doit se faire obligatoirement par la porte de la GTA
- l'ambulancier doit s'adresser à la permanence GTA pour délivrance des autorisations d'accès
- l'accès aux aires est permis sur présentation des autorisations établies pour le conducteur, le passager ainsi que le véhicule, après avoir accompli les formalités d'usage
- l'ambulancier n'étant pas lui-même titulaire de l'autorisation de conduire sur l'aire de mouvement, il doit être convoyé par un agent titulaire de cette autorisation, responsable de l'application des consignes de circulation et de stationnement sur les aires relatives aux véhicules convoyés



Vitesse des véhicules

Sur les aires de stationnement et les routes qui leur sont contiguës, ainsi que sur les traversées de voies de circulation contiguës aux aires de stationnement, la vitesse est limitée à 30 km/h, étant rappelé que les conducteurs sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et ainsi que le prévoit l'article 22 de l'arrêté de police en vigueur, de laisser dans tous les cas la priorité aux aéronefs.



Les limitations de vitesse ne concernent pas les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence ou à l'entraînement, les véhicules des services locaux de la DGAC, les véhicules de la GTA, les véhicules du SPLA dans le cadre unique d'une intervention demandée par la tour de contrôle.

4

Article 4

Règles de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement

Sur l'aire de mouvement, la vitesse est limitée à 30 km/h.

La marche arrière ne peut être pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

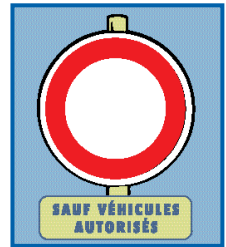
Cette obligation de guidage ne s'applique, ni aux tracteurs, ni aux véhicules spéciaux sans attelage, si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque les conditions de bonne visibilité sont observées.

Il est interdit aux véhicules, engins et matériels de piste d'accéder au périmètre de sécurité d'un aéronef tel que défini ci après dans l'article 6.2, lorsque les feux anticollision de celui-ci sont en route. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

Il est de même interdit aux véhicules, engins et matériels de piste de couper une voie de circulation pour aéronefs à moins de 200 mètres à l'arrière de l'aéronef en mouvement.

La traversée des voies de circulation pour aéronefs s'effectue obligatoirement dans les couloirs établis à cet effet et délimités au sol par des pointillés blancs et bleus.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels qui abordent ces routes doivent marquer un temps d'arrêt et laisser la priorité aux véhicules, matériels et engins qui y circulent, sauf signalisation contraire. Toute circulation longitudinale est interdite en dehors de ces routes.

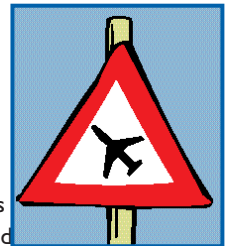


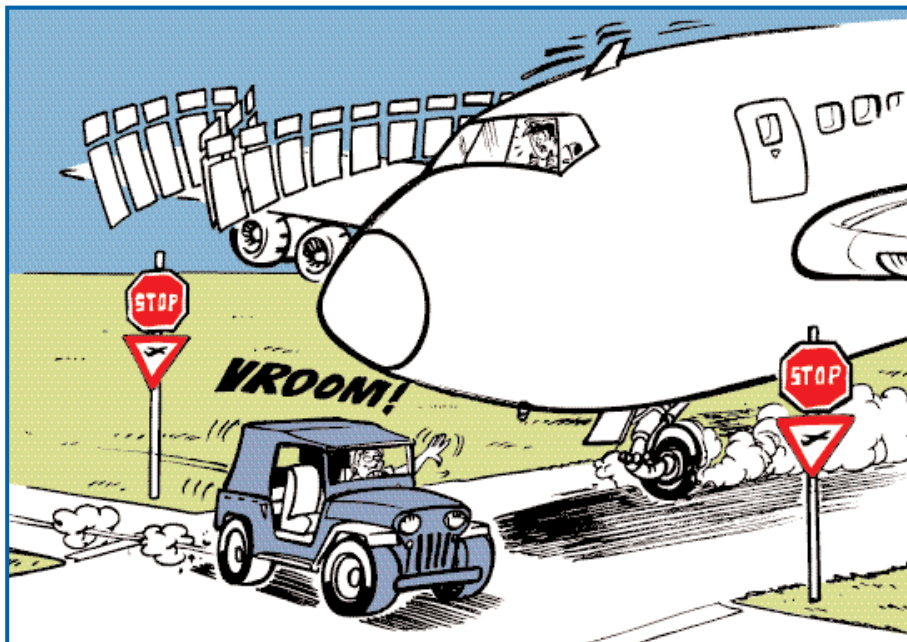
Les véhicules hors gabarit tels que plates-formes élévatrice, tracteurs, portes conteneurs, véhicules de catering, véhicules essenciers doivent respecter cette règle.

Pour des raisons techniques d'encombrement, les engins qui ne peuvent respecter les cheminements autour des postes avions, peuvent être autorisés à circuler sur les aires de stationnement avions sur les distances les plus courtes possibles et sous leur responsabilité.

Les véhicules ne peuvent circuler en dehors des cheminements prévus.

Le stationnement des véhicules et engins de piste est interdit sur les d'une Voie De Circulation et les chemins de contournement véhicules d





Les règles spéciales de circulation édictées ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité sur l'aéroport : SSLIA, DGAC, GTA, services de la SA Aéroports de la Côte d'Azur (UCA, et PCO) et SPLA lorsqu'ils sont en intervention.

L'accès des personnes à l'aire de mouvement est régi par les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Il est rappelé que le port apparent des titres d'accès et du vêtement haute visibilité est obligatoire.

Il est rappelé que les conducteurs sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route et, ainsi que le prévoit l'article 22 de l'arrêté de police en vigueur, de laisser dans tous les cas, la priorité aux aéronefs.

Route de service en zone réservée

Sur la route de service, la vitesse est limitée à 50 km/h conformément à la signalisation verticale mise en place.



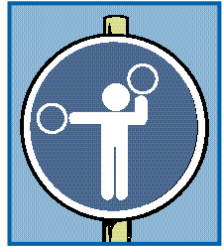
5

Article 5

Manœuvre des aéronefs

1. Toute personne qui a en charge de communiquer au pilote les signaux relatifs à la mise en route ou à l'augmentation de la puissance des moteurs, et à la mise en place au départ (déplacement autonome ou assisté), doit s'assurer au préalable que :

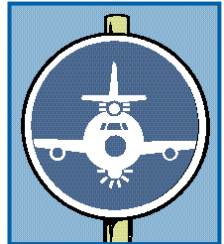
- les consignes de sécurité édictées par l'exploitant de l'aéronef sont respectées
- la zone intéressée par ces manœuvres est dégagée d'obstacle et qu'aucun accident n'est à craindre du fait de la présence de véhicules, d'engins, de matériels, de passerelles télescopiques ou d'objets susceptibles d'être heurtés par l'aéronef ou d'être soumis à des poussées dangereuses par le souffle ou l'aspiration des hélices ou des réacteurs.



Si ces conditions ne sont pas satisfaites, cette même personne, est tenue de prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef. Dans le cas où l'exécution/achèvement d'une manœuvre aux moteurs, ou le mauvais positionnement de l'aéronef présente des risques, l'exploitant de l'aéronef sera obligatoirement tenu d'y remédier par tractage effectué par ses soins.

2. Sur les aires de stationnement, les feux anti-collision de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et/ou des APU, et rester allumés pendant toute la durée de leur fonctionnement.

De nuit ou par mauvaise visibilité, les feux de navigation et anti-collision de tout aéronef en mouvement, par ses propres moyens ou non, doivent être allumés. Si l'aéronef est remorqué, le conducteur du tracteur doit allumer les feux de croisement sur l'aire de trafic et les feux de route sur l'aire de manoeuvre.



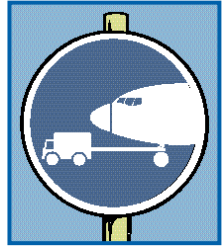
3. Le placement des aéronefs doit s'effectuer en utilisant les marques matérialisées au sol par du personnel spécialisé de l'assistant "Opérations en Piste" sous son entière responsabilité.

4. L'aéronef doit quitter le poste en suivant les marques matérialisées au sol.

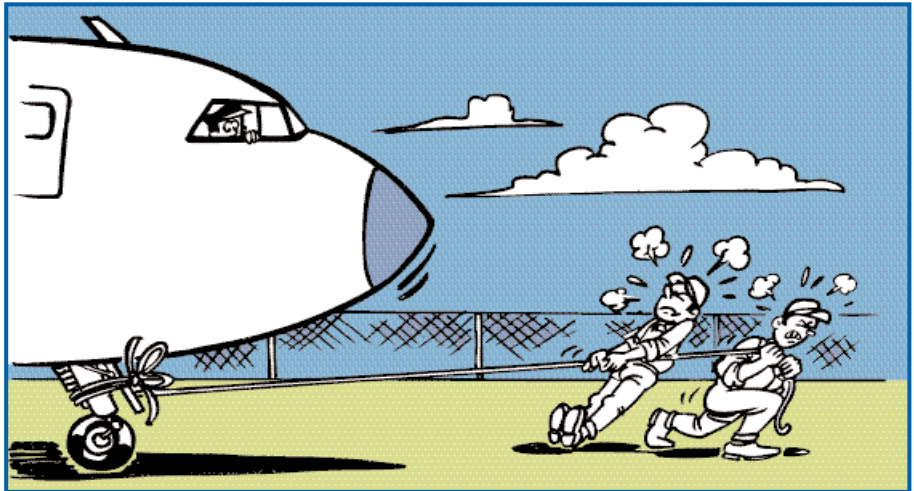
5. L'utilisation des inverseurs de poussée est interdite pour quitter un poste ou manœuvrer un aéronef.

6. Aucun convoyage au tracteur ne pourra être effectué de jour comme de nuit sans qu'un convoyeur qualifié ait pris place aux commandes de l'appareil.

En outre, une liaison radio doit être établie entre la tour de contrôle et un des deux membres de l'attelage (aéronef ou tracteur) sous réserve qu'une liaison bilatérale soit établie entre le tracteur et l'aéronef. Dans le cas où, ni l'aéronef, ni le tracteur, ne seraient en liaison avec la tour de contrôle, l'attelage devra être convoyé par un véhicule de la SA Aéroports de la Côte d'Azur.



7. Le SNA-SE définit les conditions dans lesquelles les essais moteurs peuvent être effectués.



6

Article 6

Placement des véhicules, engins et matériels de piste pendant les opérations d'escale

1. L'exploitant de l'aéronef doit désigner, parmi le personnel chargé des opérations d'armement, d'entretien, de chargement ou de déchargement, un agent responsable de l'application des règles de sécurité prescrites par le présent règlement pour ce qui concerne l'aéronef, le matériel et le personnel qui le sert. Cet agent doit s'assurer que l'ensemble des manœuvres peut être exécuté sans danger pour les postes adjacents.

2. Les services de la SA Aéroports de la Côte d'Azur délimitent :

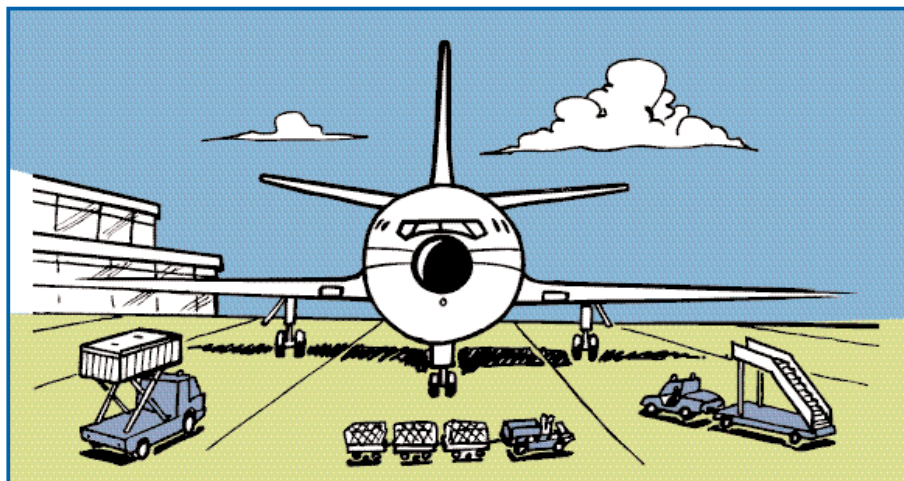
- un périmètre de sécurité pour chaque poste de stationnement
- divers emplacements pour le garage des véhicules, engins et matériels de piste

La SA Aéroports de la Côte d'Azur répartit les emplacements de garage selon les règles en vigueur.

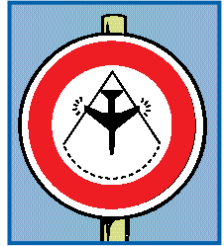
Les matériels, véhicules ou engins mal stationnés par rapport aux emplacements délimités pourront être déplacés par la SA Aéroports de la Côte d'Azur aux frais du contrevenant.

Il est formellement interdit de circuler et de stationner tout véhicule et appareils sur les dalmiers rouges matérialisés au sol.

Les usagers ne peuvent, en aucun cas, procéder eux mêmes à des marques de peinture au sol.



3. Avant l'arrivée d'un aéronef, les véhicules, engins et matériels de piste doivent être maintenus sur les emplacements de garage ou d'attente (zébras blancs) et ne peuvent en aucun cas être placés à l'intérieur du périmètre de sécurité de l'aéronef.



En cas de non respect de ces consignes, le SNA-SE, la SA Aéroports de la Côte d'Azur ou la GTA pourront procéder à la fermeture du poste avion et sanctionner le contrevenant (retrait d'agrément par exemple).

4. Seuls les véhicules, engins et matériels de piste indispensables à l'assistance de l'aéronef peuvent stationner autour de l'appareil pendant les opérations d'escale.

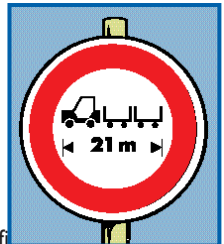
5. En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels de piste doivent être évacués avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements prévus à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs, qui doivent cependant être tenus éloignés à distance suffisante avant le départ de l'aéronef.

6. Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des avions dits "à ailes basses" dont la hauteur en bout d'aile est inférieure à trois mètres dix (3,10 m), est matérialisée à l'aide de balises de signalisation placées sous les ailes de l'avion.

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les ailes de l'avion.

Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

7. Les matériels et véhicules doivent être en bon état. La longueur de tout convoi de chariot, tracteur compris, ne peut excéder 21 mètres de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.



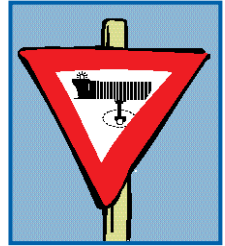
Les accessoires utilisés sur les véhicules et matériels de piste doivent être fixés ou accrochés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être projetés par le souffle des appareils.

Pendant les opérations d'escale et sur les emplacements de garage définis, les véhicules automobiles doivent être freinés, les escaliers et les échelles verrouillés ou freinés, les chariots freinés ou attelés.

Les escabeaux techniques ou de passagers ne doivent être entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

8. Les règles de conduite et d'évolution des passerelles télescopiques sont fixées par la SA Aéroports de la Côte d'Azur et doivent être respectées par les conducteurs, quel que soit la compagnie ou l'assistant auquel ils appartiennent.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers des aéronefs aux aérogares bénéficient d'une priorité sur les véhicules ou engins lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore.



Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position du garage des passerelles télescopiques (damiers rouges), et sur leur zone d'évolution.

Il est interdit de manœuvrer les passerelles télescopiques notamment à l'accostage, tant que l'avion n'est pas calé à son point de stationnement.

9. Il appartient à l'exploitant, dont l'aéronef occupe un poste donné, de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin, par déplacement ou projection de véhicules, engins, matériels ou objets divers sur le poste occupé.

Ces mesures concernent plus particulièrement :

- le matériel léger (cales, obturateurs, carénage de moteurs, portes de visite...) ou susceptible d'être déplacé par le souffle (véhicules légers) qui doit être éloigné
- le fret en chargement qui doit être arrimé et surveillé
- les personnels, spécialement ceux qui travaillent sur une échelle ou un escabeau de chargement et risquent d'être déséquilibrés. Ces personnels doivent momentanément cesser leurs opérations
- le cas échéant, les passagers

10. Tout accident mettant en cause un aéronef doit être immédiatement signalé à la GTA, à la SA Aéroports de la Côte d'Azur, ainsi qu'à la compagnie ou propriétaire de l'avion.

7

Article 7

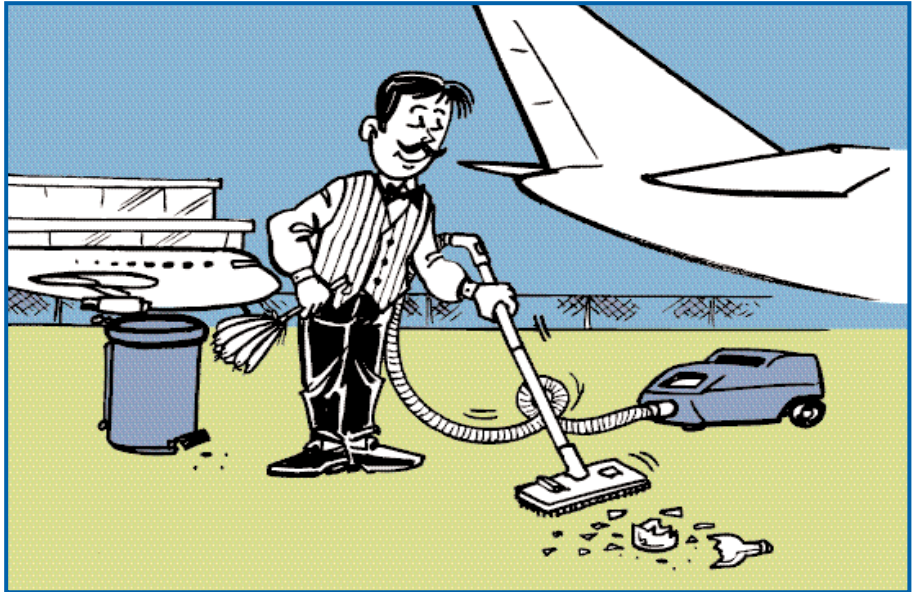
Maintien en bon état d'entretien des aires de stationnement

Les aires de stationnement doivent être laissées en bon état de propreté.

Les exploitants d'aéronefs doivent s'assurer, après chaque mouvement de leurs appareils, que rien – matériels ou débris – n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

Cette prescription vaut également pour les assistants ayant participé au service de l'aéronef, ou l'auto assistance. C'est à l'assistant "Opérations en Piste" de l'aéronef qu'il incombe de veiller à l'application de cette prescription par l'ensemble des opérateurs.

L'assistant de l'aéronef, dans le cas où il lui est impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste, doit en informer sans attendre la SA Aéroports de la Côte d'Azur qui prend les dispositions nécessaires pour que le poste soit remis en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à la compagnie aérienne, ou l'assistant la représentant, qui seul est responsable.



8

Article 8

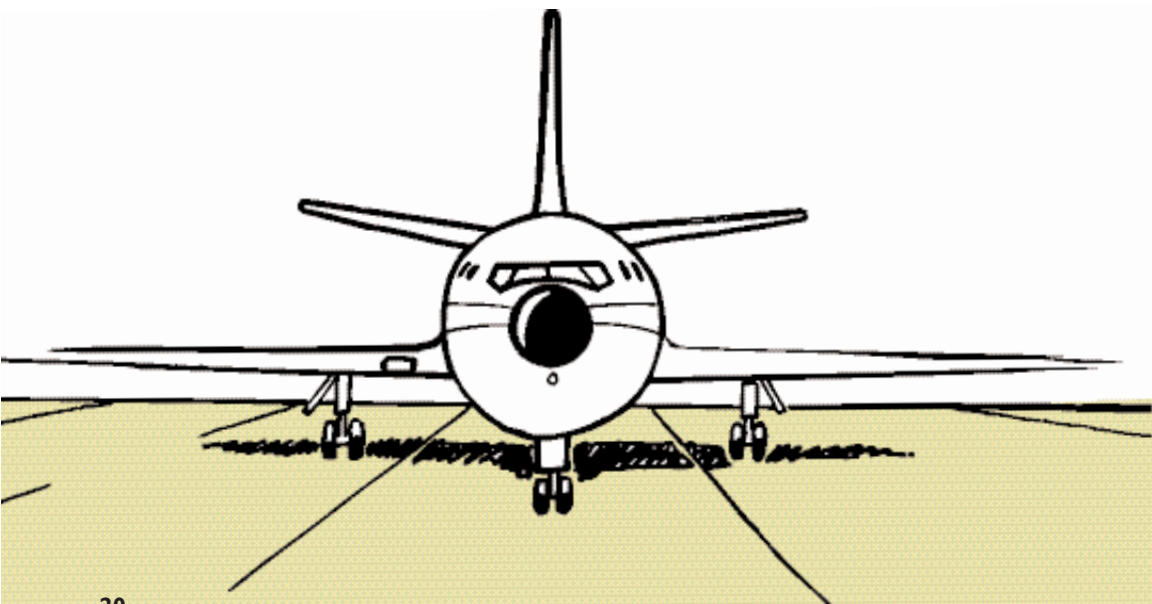
Coordination avec le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'aéroport

(Arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité par l'exploitant d'aérodrome)

Le SGS a pour objectif de maintenir voire d'améliorer le niveau de sécurité de l'aménagement, du fonctionnement et de l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant d'aérodrome.

La notification d'événements contribue à l'amélioration de la sécurité par l'analyse d'incident et la mise en place de mesures correctives et préventives.

Dans ce cadre, et conformément à l'arrêté du 17 Août 2007, toute personne intervenant sur l'aire de mouvement doit notifier à son supérieur hiérarchique tout événement semblant mettre en danger la sécurité d'un avion dont il aurait été témoin ou acteur. Cette notification pourra se faire via la fiche de notification présente sur l'extranet aéroport "ECHO" <https://echo.cote-azur.aeroport.fr/> ou directement par mail au Responsable SGS à l'adresse suivante : sgs@cote-azur.aeroport.fr.



9

Article 9

Mesures de protection des personnes

1. Les personnels travaillant sur les aires de stationnement, dans les zones exposées à des bruits d'intensité élevée, doivent être dotés d'un appareil de protection individuelle.

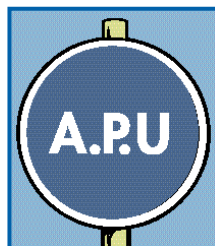


2. Tous les engins et équipements utilisés sur les aires de stationnement doivent être munis de silencieux et de dispositif permettant de limiter le bruit au niveau toléré par la réglementation du travail.

3. Toute personne exerçant une activité à pied sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité. Ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.



4. L'utilisation des turbines auxiliaires (APU) dont le niveau de bruit dépasse celui autorisé par la réglementation du travail, doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre la compagnie aérienne exploitant l'aéronef ou assistant la compagnie exploitante, et la SA Aéroports de la Côte d'Azur.



A défaut d'accord écrit, l'exploitant d'aéronef devra se conformer aux instructions données par la DGAC ou par la SA Aéroports de la Côte d'Azur, pour les aires de trafic.

10

Article 10

Mesures de sécurité contre l'incendie

1. Permis de feu

Tous travaux par points chauds sur les aéronefs, véhicules, engins et matériels stationnés sur l'aire de mouvement doivent faire l'objet d'une autorisation "PERMIS FEU" délivrée par le SSLIA, qui fixe les instructions de sécurité et peut imposer, dans certains cas, une surveillance donnant lieu à facturation.

Ces consignes sont également valables pour tout feu de chantier qui doit être, de plus, signalé aux services de la DGAC.



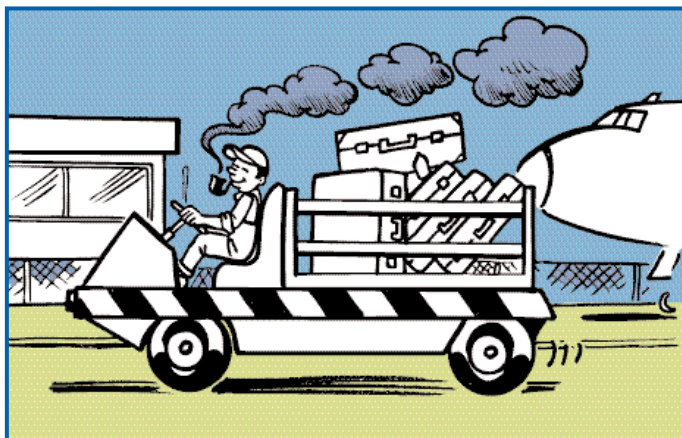
2. Interdiction de fumer sur l'aire de mouvement

Il est interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans tous les terminaux et bâtiments situés en zone publique et sur la totalité de la zone réservée à l'exception des zones fumeurs matérialisées à l'extérieur.

L'interdiction de fumer sur les aires de stationnement s'applique également aux personnes se trouvant à bord des véhicules.

Il est également interdit de jeter des débris enflammés :

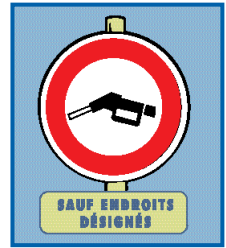
- sur les aires de stationnement des aéronefs
- sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules
- dans les hangars recevant des aéronefs
- dans les garages



3. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins de piste

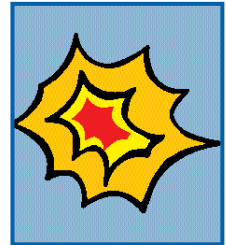
Le ravitaillement en carburant des véhicules et engins de piste n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet, après accord du SSLIA.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins de piste doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.



4. Risques d'explosion

Toute cause de production de flammes, d'étincelles électriques ou autres est proscrite à l'intérieur du périmètre de sécurité incendie pendant les opérations d'avitaillement en carburant, en particulier, est interdite l'utilisation de flash photographique et de téléphone portable (sauf anti-déflagration).



Article 11

Garde et conservation des biens

La garde et la conservation des aéronefs, des véhicules, des matériels, des marchandises et des bagages utilisant les installations de l'aéroport, ne sont pas à la charge de la SA Aéroports de la Côte d'Azur dont la responsabilité ne peut être mise en cause pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 12

Responsabilités-Assurances

Chaque utilisateur et/ou exploitant est tenu de prendre connaissance du présent règlement. Il est responsable de la bonne application de toutes ses règles.

Les sinistres engendrés par les utilisateurs et/ou exploitants seront sous leur responsabilité pleine et entière.

Les assurances nécessaires devront être souscrites par les titulaires qui renoncent à recours contre la SA Aéroports de la Côte d'Azur et ses assureurs et l'Etat et ses agents.

Article 13

Date d'application

Le présent règlement prend effet à compter de février 2010.

Lexique

APU	Auxiliary Power Unit (turbine auxiliaire)
BRIA	Bureau Régional d'Information et d'Assistance au vol
DDEA06-ST5	Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture 06 Service Transports Sécurité
DDPAF	Direction Départementale de la Police Aux Frontières
DGAC	Direction Générale de Aviation civile
GTA	Gendarmerie des Transports Aériens
LVP	Low Visibility Procedure
MHz	Mega Hertz
PCO	Poste de Contrôle Opérationnel
SAMU 06	Service Aide Médicale Urgente 06
SNA-SE	Service de la Navigation Aérienne Sud Est
SPLA	Service de Protection Lutte Animalière
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs
TWY	Taxiway
UCA	Unité de Contrôle des Aires
VDC	Voie de Circulation

Document édité par Aéroports de la Côte d'Azur

Dominique Thillaud, Président du Directoire
Directeur de la publication

Catherine Marchand, Directrice de la Communication
Directeur de la rédaction

Jean-Pierre Billy - SNA/SE
La Gendarmerie des Transports Aériens
Stéphanie Medrecki – SA Aéroports de la Côte d'Azur
Rédaction

Agnès Martane, Responsable charte graphique et éditions
Suivi technique

Poivre Noir
Conception

Service reproduction Aéroports de la Côte d'Azur
Impression

Aéroports de la Côte d'Azur
Illustration/Crédit photo

Edition juin 2013

© Aéroports de la Côte d'Azur 2013

Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement sur quelque support que ce soit le présent ouvrage (article L122-4 et L 122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle).

